



**Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione**

Secrétariat d'État aux migrations
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Par courriel à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 5 avril 2023

Personnes de contact : Markus Cott, délégué SZ, membre du comité CDI
Téléphone : 041 819 16 72 / e-mail : markus.cott@sz.ch

Regina Bühlmann, secrétariat CDI
Téléphone : 031 320 30 07 / e-mail : r.buehlmann@kdk.ch

Modification des ordonnances d'exécution (OASA, OERE, OA 2) relatives à la loi sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile (modification du statut de l'admission à titre provisoire)

Prise de position du Comité de la CDI

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 22 février 2023, le DFJP a invité la Conférence des délégués à l'intégration (CDI) à participer à la consultation sur la modification des ordonnances mentionnées en objet. Voici nos commentaires sur la

modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Art. 31, al. 3 :

Cette modification apporte une réduction de la charge administrative et doit être saluée.

Art. 53a : Pas de remarques.

Art. 65, al. 4, let. a, al. 7 (nouveau) et al. 8 (nouveau) :

Les modifications concernant l'obligation et la non-obligation d'annonce sont saluées en ce qu'elles apportent une réduction de la charge administrative pour toutes les personnes concernées. Par ailleurs, elles vont dans le sens du nouveau système de financement du domaine de l'asile, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 67a Changement de canton des personnes admises à titre provisoire (art. 85b LEI) :

Al. 1 :

La CDI approuve le nouvel article 85b LEI, qui autorise une personne admise à titre provisoire de changer de canton « en cas de menace grave pour sa *santé* ou celle d'autres personnes ». La mention expresse de la violence domestique à l'article 67a OASA ne doit toutefois pas faire oublier qu'il existe d'autres formes de menaces graves pour la santé. Il y a lieu ainsi d'autoriser le changement de canton afin de regrouper des membres de la famille non protégés au titre du droit à l'unité de la famille nucléaire, mais dont la séparation peut entraîner de grandes souffrances psychiques. Cela est le cas lorsqu'il existe un lien de dépendance et de proximité particulier entre ces personnes (voir ATAF 2008/47 consid. 4.1 et ATAF 2009/54 consid. 2.4). On pense notamment aux personnes âgées qui vivent loin de leurs enfants ou de leurs proches parents et souffrent d'isolement dans le canton d'attribution. Cette situation peut toucher en premier lieu des personnes du groupe cible dont l'intégration sociale est une priorité selon l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

Al. 2 et 3 :

L'autorisation pour la personne admise à titre provisoire de changer de canton au motif que le trajet pour se rendre au travail ne permet pas d'exiger raisonnablement qu'elle reste dans son canton de résidence est fondée sur le nouvel article 85b, alinéa 3, lettre b, LEI. Il s'agit d'une alternative au motif de l'existence de rapports de travail de durée indéterminée ou d'une formation professionnelle initiale depuis au moins 12 mois.

Il semble néanmoins infondé de calquer l'acceptabilité du trajet pour se rendre au travail, telle qu'elle est énoncée dans l'OASA modifiée, sur l'acceptabilité d'un travail selon la LACI, les deux situations étant différentes. La seconde s'inscrit en effet dans le cadre de l'obligation de limitation du dommage incombant à la personne assurée, qui est tenue d'accepter une proposition de travail en dépit du trajet (art. 16, al. 2, let. f, LACI). En revanche, le maintien d'une personne admise à titre provisoire dans le canton d'attribution alors qu'elle doit réaliser un trajet de 4 heures par jour pour se rendre dans un autre canton ne se justifie pas par une limitation de dommage. L'essentiel est que cette personne a trouvé un travail. Il est par conséquent plus pertinent d'évaluer l'admissibilité d'un hébergement à l'extérieur du canton de travail par une application analogue des ordonnances cantonales sur l'octroi de subsides de formation (bourses). La plupart fixent un trajet de 60 minutes au plus (et certaines de 45 minutes au plus). Il n'est pas raisonnable d'imposer un trajet pouvant aller jusqu'à 4 heures par jour aux personnes admises à titre temporaire, en particulier à celles qui suivent un apprentissage.

Al. 5 :

Il convient de préciser la marge d'appréciation des cantons dans l'examen des demandes de changement de canton (ce dernier point ne constituant pas un droit) et de ne pas le laisser à leur entière discrétion. À cette fin, l'alinéa 5 doit être complété comme suit, par analogie avec l'article 27, alinéa 3, LAsi : « Les cantons prennent en considération les intérêts légitimes de la personne qui dépose la requête. On entend par intérêts légitimes notamment les relations de parenté pouvant contribuer à la stabilisation psychologique de la personne et à son intégration sociale. »

Voyages à l'étranger pour les personnes relevant du domaine de l'asile et des étrangers, ainsi que les personnes protégées à titre provisoire :

La CDI se félicite de l'intention du DFJP d'aborder par étapes les modifications de la LEI du 17 décembre 2021. Lors de la consultation sur les restrictions imposées aux personnes admises à titre provisoire concernant les voyages à l'étranger, elle avait déjà souligné les aspects dérangeants d'une interdiction générale. Cette dernière doit être repensée, notamment pour ce qui est des voyages dans les pays européens. Ses effets négatifs, en particulier pour le groupe cible, dont l'intégration sociale est la première préoccupation, n'ont pas suffisamment été considérés. De même, il faut tenir compte des bénéfices que comportent les voyages à l'étranger organisés par l'école ou une association sportive sur l'intégration des jeunes, ainsi que les visites aux proches dans le traitement des traumatismes. Pour ces raisons, la CDI juge indispensable de revoir les aspects techniques de la discussion sous l'angle de l'égalité

de traitement des personnes admises à titre provisoire et des personnes au bénéfice du statut de protection S.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, chères et chers collègues, l'expression de nos meilleures salutations.

Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration



Nina Gilgen
Coprésidente



Giuseppina Greco
Coprésidente